

QUAND LA TRADUCTION EST-ELLE JURIDIQUE?

Ksenia GALUSKINA, MA in French and Law Studies
University of Silesia, Institute of Romance Languages and Translation Studies
ul. Grota-Roweckiego 5,
41-205 Sosnowiec, Poland
ksenia.galuskina@us.edu.pl

Résumé : Nous abordons dans le présent article le problème de la portée du terme *traduction juridique*. Nous allons essayer de désigner les caractéristiques qui peuvent servir de base à une définition de la traduction juridique.

La première partie se concentre sur la présentation de la notion de la traduction juridique, notamment du point de vue de la définition du texte et du discours et du langage juridiques. Nous analysons les différents types des textes juridiques en comparant les typologies adoptées par quelques auteurs et en adoptant la perspective de la traduction.

Dans la deuxième partie du présent article, nous présentons les caractéristiques qui permettent de distinguer la traduction juridique d'autres types de traduction spécialisée en démontrant qu'elle réside dans la spécificité du processus de la traduction juridique qui consiste en décryptage et recryptage du message.

KIEDY TŁUMACZENIE MOŻNA NAZWAĆ PRAWNICZYM?

Abstrakt: W niniejszym artykule poruszony jest problem zakresu terminu *tłumaczenie prawnicze*. Opracowanie ma na celu wskazanie tych elementów charakterystycznych, które mogą posłużyć do zbudowania definicji przekładu prawniczego.

Pierwsza część poświęcona jest omówieniu pojęcia przekładu prawniczego, w szczególności z perspektywy definicji tekstu i dyskursu prawniczego oraz języka prawa. Omówione zostaną różne typy tekstów prawnych w koncepcjach różnych autorów oraz w perspektywie tłumaczeniowej.

W drugiej części opracowania przedstawiono cechy pozwalające na rozróżnienie tłumaczenia prawniczego od innych rodzajów przekładu specjalistycznego, poprzez wskazanie, że jego specyfika wynika z przebiegu procesu tłumaczenia na etapie odkodowania i ponownego kodowania informacji.

WHEN IS TRANSLATION LEGAL?

Abstract: The author focuses her attention on the term *legal translation*. The aim of the paper is to give features of legal translation which can serve the purpose of constructing a definition of the term. The first part of the paper touches upon the problem of legal translation, legal discourse, legal texts and legal language. The typologies of legal texts presented by different authors have been included here as well. In the second part of the article the features typical of legal translation and differentiating it from other types of translation are given.

Introduction

À l'origine de la présente réflexion, il y a le fait que la méthode la plus à l'usage qui sert à identifier le type de traduction dans la pratique quotidienne est celle que l'on peut appeler la méthode terminologique. Elle consiste en classification des textes à traduire en fonction de la présence de la terminologie d'un ou plusieurs domaines spécialisés. Ainsi, on qualifiera un texte législatif qui règle la matière énergétique, et qui est toujours trop hermétique même pour les juristes, comme un texte technique. Pourtant, la définition de la traduction juridique du point de vue de la terminologie est fortement critiquée, notamment par Claude Bocquet (2008, 1) qui l'appelle une opinion, c'est-à-dire le contraire du savoir, sur la traduction juridique.

Donc, si ce n'est pas la terminologie qui décide du caractère juridique ou non d'une traduction, qu'entend-on par traduction juridique ?

Nous pouvons adopter des perspectives diverses de la traduction juridique, notamment la perspective du texte ou discours, du langage du droit (avec tous ses composants: sens, style, syntaxe, vocabulaire), ou bien la perspective encore plus ponctuée de la terminologie juridique. Ensuite, il faut mentionner la perspective du processus de la traduction et plus précisément de l'activité du traducteur, ainsi que la qualité du traducteur. Il apparaît que les éléments énumérés forment deux ensembles distincts: l'un regroupe les caractéristiques juridiques, l'autre, celles qui sont propres à la traduction.

Le composant humain peut se compter sur les deux niveaux, mais c'est en matière de traduction que la qualité du traducteur, qui s'exprime dans la question, quelle part de juriste doit avoir le traducteur juridique, reste ouverte et suscite de vives polémiques, notamment en ce qui concerne la formation à la traduction juridique (cf. p. ex. de la Fuente 2000, 223 et s.). Quant à la problématique des textes juridiques dans la science du droit, la nature du destinataire et du destinataire d'un tel texte est une question ambiguë (cf. Šarčević 2000, 56 et s.) et elle fait partie d'une problématique plus large de la communication professionnelle en matière de droit.

La diversité des composants en question montre que tous les éléments de la situation de communication peuvent être distinctifs et définitoires pour la traduction juridique qui est vue comme un acte de communication professionnelle en matière de droit (cf. Šarčević 2000, 56). Le critère de professionnalisme est valable pour chaque situation de communication en matière spécialisée. Cependant, il ne peut pas aller trop loin en matière de droit où les participants non professionnels ont leur place importante et exceptionnelle par rapport à d'autres domaines spécialisés. Nul autre domaine ne se réfère aux maximes de type *Ignorantia juris non excusat* (fr. *Nul n'est censé ignorer la loi*) qui est connu en Pologne sous sa forme plus rigoureuse *Ignorantia juris nocet* (cf. Harvey 2002, 178). Par conséquent, il ne faut pas limiter la traduction juridique (et la communication en matière de droit, plus généralement) à des situations dont tous les participants sont des professionnels du droit et exclure a priori des textes apparus dans diverses situations de communication juridique dont le destinataire ou/et le destinataire ne le sont pas. Il est donc difficile d'accepter le point de vue de Šarčević qui définit (d'après Sager) la communication professionnelle en se référant au langage spécialisé comme suit:

In special-purpose communication the text is formulated in a special language (...) the language of the law is used strictly in special-purpose communication between specialists, thus excluding communication between lawyers and non-lawyers (Šarčević 2000, 9).

Cette constatation reste encore plus difficile à accepter dans le contexte de la communication plurilingue. Nous trouvons injustifiée la qualification des traducteurs, même juridiques, en tant que professionnels du droit ou spécialistes dans cette matière. La traduction juridique reconnaît son indépendance professionnelle et demeure un domaine pluridisciplinaire.

Nous pouvons donc analyser le phénomène de la traduction juridique du point de vue de ces différents composants, parmi lesquels le texte est le composant le plus complexe qui reste en rapports étroits avec d'autres composants et qui demande une analyse plus détaillée dans la partie suivante du présent article.

Texte juridique

La classification du texte et du discours juridiques en tant que seul composant mérite une explication. La distinction classique entre le texte et le discours, compris en tant que texte en contexte (cf. Rastier 1998, 103 et s.), n'a pas grande valeur dans le domaine de la traduction juridique. Premièrement, parce que tout texte à traduire met en jeu plusieurs contextes différents et le véritable problème du processus complexe de la traduction réside en l'abondance des contextes à gérer et non à leur pénurie. Deuxièmement, parce que les domaines spécialisés sont contextuels par excellence, c'est la référence à un domaine spécialisé qui constitue un contexte suffisant.

Ainsi, quand Bocquet (2008, 10) parle de la classification tripartite indifféremment du discours juridique ou des textes juridiques (en distinguant le discours normatif, le discours juridictionnel et le discours de doctrine), il se réfère aussi bien à la classification tripartite des textes juridiques de Šarčević, qu'à la classification des discours juridiques de Cornu. Šarčević énumère les textes normatifs, descriptifs et mixtes qui sont normatifs et descriptifs à la fois. En général, quand il s'agit de traduction juridique, les termes « discours » et « texte » sont interchangeables de sorte qu'ils sont généralement employés dans les textes parlant de traduction juridique.

La classification évoquée réfère à la fonction du texte juridique (et par conséquent, à un mode d'expression spécifique), l'une de ses principales caractéristiques. Indépendamment de la nomination des catégories de textes, les auteurs cités font référence à des textes qui représentent des propriétés plus ou moins identiques. Ainsi, les textes du premier groupe dont la fonction est en premier lieu normative, sont des textes législatifs du droit objectif: national (loi, ordonnance, règlement, décret, arrêté), international (traité, accord et convention internationale) ou supranational (droit de l'Union européenne). Šarčević ajoute également à ce groupe les contrats (Šarčević 2000, 11), alors que Bocquet, les règlements compris comme tout ensemble de règles et les conditions générales de contrats (Bocquet 2008, 10). Cette première catégorie de textes est plus étroite selon la classification de Cornu parce qu'elle ne comprend que les textes

législatifs (Cornu 2005, 263). Les textes de ce groupe limité aux textes législatifs constituent l'objectif le plus exploité dans la traductologie juridique, ce qui fait preuve du « légicentrisme » de cette discipline et de la science du droit plus généralement (cf. Harvey 2002, 178).

Ensuite, le deuxième groupe des textes juridiques se distingue par sa fonction descriptive qui est pourtant complétée par des éléments normatifs. Alors, ce sont des textes mixtes du point de vue de leur fonction. Cette catégorie est appelée par Šarčević, *hybrid texts* et elle englobe une vaste gamme des textes de procédure émanant du pouvoir public, aussi bien que tout acte émanant de tout participant de la procédure (cf. Šarčević, 2000, 11). Dans la classification de Bocquet, cette deuxième catégorie représente des caractéristiques identiques, parmi lesquelles la fonction descriptive à laquelle *s'ajoute la confrontation de deux éléments donnés: la règle et les faits* (Bocquet 2008, 11). Cependant, les textes de cette catégorie proviennent de l'autorité de l'État (juridictions, police, huissiers, etc.) et leur essence réside dans l'application du droit par cette autorité. Par conséquent, la catégorie des textes juridictionnels est plus étroite de celle des textes mixtes, ou bien hybrides de Šarčević, et se rapproche de la catégorie du discours juridictionnel de Cornu qui s'exprime dans la décision de justice (Cornu 2005, 333).

Enfin, le troisième groupe des textes juridiques dans les typologies de Šarčević et Bocquet comprend les différents textes (commentaires, articles, manuels, etc.) dont la fonction n'est que descriptive et qui sont appelés « de doctrine ». Cette catégorie semble être le plus hétérogène parce qu'elle comprend les textes ayant diverses fonctions (informer, expliquer, convaincre, etc.). De plus, le rôle des textes de doctrine se diffère d'une culture juridique à l'autre, d'un pays à l'autre et dépend par exemple de l'influence de la doctrine sur l'interprétation des règles du droit par les juridictions. À cette catégorie, il faut ajouter aussi toute proposition *de lege ferenda* formulée sous forme de la règle du droit. Elle peut apparaître dans un article d'un périodique professionnel, un avant-projet de la loi avant le début de la procédure législative (ou même avant la promulgation de la loi) ou encore un texte législatif n'entrant plus en vigueur, donc dans les textes dont le mode d'expression permet de les classer comme textes normatifs, mais pas leurs caractéristiques formelles. Chez Cornu, il apparaît une catégorie tout à fait distincte, celle du discours coutumier qui couvre les adages et les maximes du droit (Cornu 2005, 355).

Comme nous l'avons montré, ces typologies triparties, notamment celle de Cornu, semblent être non exhaustives, parce qu'elles ne comprennent pas tous les textes juridiques et posent des problèmes à déterminer l'appartenance de certains textes à des catégories existantes (cf. Harvey 2002, 179).

Traduction juridique – traduction des textes juridiques

Pourtant, c'est à partir de la notion du texte juridique que plusieurs auteurs caractérisent la traduction juridique. De ce point de vue, la traduction juridique est donc celle qui s'opère sur les textes juridiques. Ces textes peuvent être identifiés aussi bien par leur fonction, que par leur genre discursif, leurs destinataires et destinataires, le fait qu'ils sont rédigés en langage spécialisé ou encore qu'ils sont truffés de terminologie du domaine.

Aussi, chaque traducteur identifie un texte juridique intuitivement, à son usage personnel, et s'aperçoit que tous ces critères peuvent servir à la description d'un tel texte, mais en même temps, aucun ne permet de le faire d'une manière absolue. Le choix d'un seul critère peut limiter considérablement la portée de la définition de la traduction juridique.

Parmi les auteurs cités, Šarčević recourt à la définition de la traduction juridique fondée sur la notion de texte juridique. Au centre de sa réflexion, elle situe la traduction des textes classifiés en tant que normatifs et provenant des systèmes juridiques multilingues, aussi bien nationaux (comme Suisse ou Canada) que supranationaux (notamment celui de l'Union européenne). Les différentes langues servent dans ces systèmes à exprimer le même message juridique. Chaque texte a la valeur d'un texte authentique, c'est-à-dire qu'il existe une fiction de non-existence de la relation original-traduction entre les différentes versions langagières du même texte législatif. Autrement dit, nous avons affaire à des traductions qui fonctionnent en tant que textes originellement rédigés dans la langue de traduction. De plus, comme toutes les versions possèdent une valeur d'original, cette fiction intervient aussi sur la possibilité de traduire un texte entièrement ou partiellement à partir d'une autre traduction, ce qui n'est pas rare au niveau du droit européen et ce qui rend une telle traduction juridique extrêmement piégée.

Pourtant, si on laisse à part le contexte d'un système multilingue, le statut du texte traduit n'est pas le même. En Pologne, même dans les traductions faites pour les besoins des institutions publiques, notamment en matière de traductions certifiées faites par les traducteurs assermentés, considérés comme des experts auprès des cours et des tribunaux, il est toujours indiqué que le document en question est une traduction. Cela signifie que la traduction n'occupe jamais la place de l'original, elle est toujours son substitut, elle s'exprime au nom d'un document original, même si elle-même possède sa propre authenticité en tant que traduction.

De même, en matière contractuelle, ou plus largement dans le monde des affaires, la version originale est en général expressément indiquée dans la clause de la langue, en fonction du droit applicable, de la juridiction compétente ou bien de la ou les nationalité(s) de cocontractants, par exemple sous les formes suivantes :

Exemple 1.

- (i) *En cas de litiges*, seules la législation et la *langue française* seront applicables.
- (ii) La *langue* du présent contrat est la *langue française*.

C'est cette version qui décide, en cas de manque de correspondance entre les versions et problèmes d'interprétation des clauses particulières du contrat. Bien sûr, il arrive parfois que les investisseurs étrangers préparent les contrats dans leurs langues respectives, mais l'introduction d'un tel contrat au système du droit national (par exemple, dans le système polonais), exige plusieurs adaptations faites par un juriste, après lesquelles il est difficile de parler de traduction.

Nombre de textes juridiques et traduction

L'autre question qui se pose en parlant du texte juridique dans le cadre de la traduction concerne le nombre des textes. Est-ce qu'il y a un seul et même texte exprimé en plusieurs langues comme le veut Sparer en parlant des lois et des contrats bilingues dans le contexte québécois (Sparer 2002, 271)? Ou le nombre de textes correspond-il au nombre de versions langagières?

La réponse affirmative à la première question et l'acceptation que nous avons affaire à un seul et même texte implique la thèse que la situation de communication est la même indépendamment de la langue dans laquelle le texte est écrit. Par conséquent, il faut présupposer que tous les composants de cette situation sont les mêmes par rapport à l'original et la traduction. Ce qui peut être vrai pour les traductions des textes législatifs dans les systèmes multilingues (là, on parle plutôt de versions), ne l'est pas pour d'autres textes juridiques. Une telle hypothèse ferme aussi la possibilité de recourir aux approches traductologiques ciblistes ou fonctionnelles, notamment à la théorie du *skopos* et ses prolongements. S'il y a un seul texte, sa fonction ne peut pas varier conformément à la finalité du texte cible.

Pourtant, les textes législatifs hors les systèmes multilingues, notamment des lois nationales sont souvent traduites dans un but informatif. C'est le cas des traductions officielles, par exemple les codes français dont les traductions anglaises, espagnoles et allemandes peuvent être téléchargées du site officiel Légifrance, ou la traduction française de la Constitution de la République de Pologne faite par le Parlement polonais. C'est aussi le cas des traductions non officielles de codes entiers, publiées par les éditeurs non officiels (cf. Szepietowski 1980, *passim*; Chraślowski 2005, *passim*), ou même de traductions de dispositions particulières de la législation faites pour informer les cocontractants étrangers du contenu du droit national, p.ex. polonais. Alors, si le texte traduit ne reprend pas la fonction normative du texte original et devient un texte informatif (seule la « version » en langue officielle, dûment publiée est la source du droit), mais garde quand même toutes les caractéristiques d'un texte normatif, a-t-on encore affaire à la traduction juridique? Autrement dit, est-ce que c'est la nature du texte original qui détermine le caractère juridique d'une traduction? Nous croyons que même dans les approches ciblistes la réponse sera affirmative, aussi en vue de processus de la traduction juridique.

À vrai dire, la typologie des textes juridiques introduit un peu d'ordre concernant les objectifs de la traduction juridique, mais elle ne permet pas de la définir d'une façon explicite.

Par ailleurs, serait-ce plus facile de qualifier comme juridique, tout texte qui parle de droit? Vu la constante présence du droit dans la vie courante, une telle vision nous semble aller trop loin. Par exemple, un article de presse qui donne des conseils en matière d'achat d'un appartement relève d'un autre genre. Même s'il emploie certains termes juridiques, il est difficile de le qualifier de juridique. Ce simple exemple montre que la frontière entre juridique et non juridique n'est pas nette.

Langage du droit

Alors, peut-être faut-il recourir à la définition de la traduction juridique à partir du langage du droit ? Mais encore une fois, on revient aux textes juridiques qui constituent la source d'un tel langage. Le langage juridique ne constitue pas un système abstrait comme le font les langues naturelles. Le langage du droit n'est pas un système parallèle aux langues naturelles, il existe au sein d'une langue naturelle et constitue un usage particulier de cette langue. Cet usage particulier est strictement lié à des connaissances spécialisées juridiques. Par conséquent, le langage juridique étant une langue spécialisée et professionnelle, elle s'oppose à l'usage ordinaire d'une langue (cf. Gałuskina 2009, 31).

De plus, dans la tradition polonaise on fait la classification des textes à partir de la distinction entre *język prawny* (soit limité au langage législatif, soit relevant du discours juridique normatif) et *język prawniczy* (langage juridique en rapport avec d'autres types de discours juridiques). Les prolongements de cette conception ont fait apparaître la caractéristique de plusieurs autres types de langage du droit (notamment langage juridique jurisprudentiel, scientifique et commun) (cf. Wróblewski 1988, passim), mais la division dualiste reste très vivante dans la tradition polonaise juridique et traductologique. Ainsi, la notion du langage législatif fait référence aux textes normatifs, tandis que celle du langage juridique au sens restreint, aux textes descriptifs. Les textes de caractère mixte sont classifiés par divisions plus détaillées du langage du droit (notamment comme jurisprudentiels, juridictionnels, judiciaires). Ainsi, le recours à la classification des textes juridiques à partir de la notion du langage du droit met l'accent sur le fait que ce n'est pas seulement la terminologie qui détermine le caractère spécialisé de ce langage, mais tout ce qui le décrit : sens, syntaxe, lexique, style (cf. Gémar 1991, 277).

Ce discernement parmi les différents types de langages du droit n'est pas universel et ne s'applique pas à chaque langage du droit national. Entre autres, il est inadapté à l'étude du langage du droit du système *common law* à cause des sources spécifiques du droit (par rapport à la tradition civiliste). Dans la tradition francophone, le terme de langage du droit ou langage juridique est générique et comprend toutes les manifestations du langage liées à la création et à l'application du droit, indépendamment de son émetteur, du destinataire ou de l'objet (Gałuskina 2009, 30).

Processus de traduction

Pour s'éloigner un peu de la problématique du texte juridique qui malgré sa complexité ne donne pas de résultats satisfaisants, nous pouvons nous référer à la spécificité du processus de la traduction juridique. Pendant des siècles, le rôle des traducteurs juridiques était limité au *transcodage*, c'est-à-dire à la *reprise du texte de départ mot par mot, phrase par phrase sous réserve des transformations syntaxiques absolument indispensables* (Didier 1990, 285, d'après Šarčević 2000, 16).

En ce qui concerne la traduction littérale, mot par mot, dite parfois non sans raison traduction linguistique, il s'agit en fait de répondre à la question de primauté du droit ou de la langue en traduction juridique. Ce n'est pas forcément une question de

fidélité de la traduction et du traducteur. Parce que toute activité traduisante met en jeu plusieurs aspects du même texte et par conséquent, de nombreuses perspectives de la fidélité en traduction. En acceptant que ce soit le droit qui prime la langue dans le texte juridique, on accepte que ce soit le fond, le contenu juridique d'un texte, qui doivent être retransmis en premier lieu, en recourant aux moyens linguistiques propres à la langue cible. Alors, la traduction qui n'est fidèle qu'au fond d'un texte juridique, peut être aussi infidèle au texte entier qu'une traduction fidèle à sa forme seule. Ces composants juridique et linguistique sont indissociables dans la traduction juridique, ce qui a abouti à la création d'un nouveau terme pour le traducteur juridique, à savoir jurilinguiste, et plus précisément, après l'émancipation des jurilinguistes dans certains pays, traducteur-jurilinguiste. Cette nouvelle dénomination met l'accent non seulement sur les connaissances thématiques d'un traducteur juridique, mais aussi sur son rôle d'interprète du texte juridique à traduire.

La problématique de l'interprétation d'un texte juridique par le traducteur est une des plus discutables dans la traductologie juridique et nous la laissons à part pour le moment, même si cette discussion montre que le rôle du traducteur n'est plus limité à une « simple » opération linguistique entre deux langues. N'entrant donc pas dans les détails la concernant, nous voulons nous arrêter sur les étapes du processus de la traduction juridique. Tous les auteurs qui proposent les modèles propres à la traduction juridique (notamment Gémar, Šarčević, Bocquet) mettent l'accent sur l'étape comparatiste du processus de la traduction juridique. Cette étape consiste à comparer les droits, ou plus précisément, les langages juridiques en question, afin d'établir la correspondance ou non-correspondance entre deux réalités juridiques, chose qui permet d'adopter des stratégies de traduction appropriées. C'est alors une étape qui se situe après la compréhension et avant la réexpression dans la langue cible. Cela dit, dans la traduction juridique il n'y a pas recours à la traduction pour comprendre, la compréhension précède toujours la traduction. Cette compréhension s'effectue en deux temps. Tout d'abord, la compréhension consiste en décodage du texte en langue source. C'est un procédé contraire à la qualification en droit, une sorte de dé-qualification. C'est ici que se produit le passage d'une langue à une autre qui est succédé par une sorte de re-qualification en langue cible, le ré-encodage (selon Bocquet) du texte en termes appropriés de la langue cible.

Prenons un simple exemple. Dans la phrase:

Exemple 2.

Toute *copropriété* doit avoir un *syndic*.

Il y a deux termes déclencheurs du sens: *copropriété* et *syndic*. Le terme *syndic* constitue pour les Polonais un faux-ami, parce qu'il fait venir à l'esprit le terme polonais *syndyk masy upadłości* (*syndic de faillite*, en France, profession supprimée au profit des nouvelles professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire). Cependant, ce terme polonais n'a rien à voir avec la copropriété dans le contexte de la phrase ci-dessus. Alors, pour passer l'étape de dé-qualification, il faut expliquer, décomposer les termes déclencheurs du sens:

Exemple 3.

(i) La *copropriété* est la situation d'un immeuble construit et divisé en appartements attribués privativement à des personnes déterminées ; elle ne porte que sur les parties communes et le gros œuvre.

(ii) Le *syndic* est mandataire des copropriétaires chargé d'exécuter ses décisions, de le représenter dans tous les actes civils, et de façon générale d'administrer l'immeuble. (d'après Guinchard, Montagnier 2009, 205-206 ; 692).

Cette étape est suivie par une autre qui consiste en re-qualification, ré-encodage du message en termes appropriés de la langue cible. Par conséquent, l'équivalent polonais du terme français *copropriété* soit *współwłasność nieruchomości wspólnej* (nieruchomość wspólna stanowi współwłasność właścicieli wyodrębnionych lokali) et du terme *syndic* – *zarządca (nieruchomości)* (osoba fizyczna posiadająca licencję zarządcy nieruchomości, której powierzono zarząd nieruchomością wspólną).

C'est là que réside la particularité de la traduction juridique qui la distingue de la traduction générale mais aussi d'autres types de traduction spécialisée.

Ce qui distingue la traduction juridique des autres types de traduction, c'est le passage entre deux réalités juridiques et la façon d'établir la correspondance et ensuite l'équivalence du sens.

Traduction juridique – traduction technique

Avant tout, on souligne souvent que la traduction juridique n'est pas technique. L'adjectif technique, étant ambigu, crée une confusion. Parce que dans le sens de quelque chose d'opposé à général, commun, courant, qui relève d'une activité ou d'une discipline spécialisée, la traduction juridique peut être qualifiée de technique. C'est dans ce sens, que l'on parle de la technicité du langage juridique, des termes ou du vocabulaire techniques dans le contexte juridique. Pourtant, on considère souvent une traduction comme technique, celle qui concerne les applications des découvertes scientifiques, la mise en œuvre d'une technique ou le fonctionnement d'une machine. En ce sens, la traduction juridique est loin d'être technique puisque la relation de correspondance et ensuite d'équivalence, qu'on établit entre deux catégories du droit, entre deux expressions, ou entre deux termes n'est pas directe - la réalité extralinguistique à laquelle se réfèrent ces deux termes n'étant pas la même. Cette dernière diffère d'un système juridique à l'autre, même parlant la même langue. Si nous disons le mot *mariage* en nous référant au droit français, nous pensons à l'union légitime d'un homme et d'une femme. Quand nous disons *mariage* en nous référant au droit belge, nous pensons à l'union légitime de deux personnes indépendamment de leurs sexes. De même, en parlant de *société anonyme (spółka akcyjna)* en matière de droit belge, français ou polonais, nous ne nous référons pas à la même réalité extralinguistique.

Pour généraliser, la situation est tout à fait contraire dans la traduction technique proprement dite. Si j'emploie le terme français *ampoule* et le terme polonais *ampulka* en me situant dans le domaine « pharmacie », je me rapporte au même référent, il n'y a nul besoin de comparer deux réalités extralinguistiques et de passer par une étape

comparatiste pour établir le lien de correspondance. Cette correspondance est directe, le référent est le même.

Nous n'avons que tracé les caractéristiques qui nous semblent décider de la spécificité de la traduction juridique. Nous avons montré que toute tentative pour donner une définition précise de la traduction juridique est infructueuse. La complexité du phénomène ne nous permet que de pointer ses traits les plus particuliers qui sont exprimés par la nature du texte source et le processus de traduction.

Bibliographie

- Bocquet, Claude. 2008. *La traduction juridique. Fondement et méthode*. Bruxelles: De Boeck.
- Chrabołowski, Andrzej, trad. 2005. *Code des sociétés commerciales*. Kraków: Zakamycze.
- Cornu, Gérard. 2005. *Linguistique juridique*. Paris: Montchrestien.
- de la Fuente, Elena. 2000. Les enjeux de l'enseignement de la traduction juridique. *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique*. Genève: 223-232.
- Gałuska, Ksenia. 2009. Le langage du droit et l'ambiguïté lexicale. *Neophilologica* 21: 29-40.
- Gémar, Jean-Claude. 1991. Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit. *Meta* vol. 31 n° 1: 275-283.
<http://id.erudit.org/iderudit/002843ar>.
- Guinchard, Serge, Montagnier, Gabriel, dir. 2009. *Lexique des termes juridiques 2010*. Paris: Dalloz.
- Harvey, Malcolm. 2002. What's so Special about Legal Translation. *Meta* vol. 47 n° 2: 177-185. <http://id.erudit.org/iderudit/008007ar>.
- Rastier, François. 1998. Le problème épistémologique du contexte et le statut de l'interprétation dans les sciences du langage. *Langages* 129: 97-111.
<http://www.persee.fr>.
- Šarčević, Susan. 2000. *New Approach to Legal Translation*. The Hague/London/Boston: Kluwer Law International.
- Sparer, Michel. 2002. Peut-on faire de la traduction juridique? Comment doit-on l'enseigner? *Meta* vol. 47 n° 2: 266-278. <http://id.erudit.org/iderudit/008014ar>.
- Szepietowski, Maciej, trad. 1980. *Code civil de la République Populaire de Pologne*. Warszawa: Wydawnictwo Prawnicze.
- Wróblewski, Jerzy. 1988. Les langages juridiques : une typologie, *Droit et Société* 8: 15-30.

Sites Internet consultés:

www.legifrance.gouv.fr

www.sejm.gov.pl